

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer**

NOR : AFSX1630536S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1;

Vu le décret du 27 juin 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer;

Vu la convention constitutive de l'Institut national du cancer approuvée par arrêté interministériel en date du 6 août 2013, et notamment l'article 11;

Vu l'article 11 du règlement intérieur de l'INCa entré en vigueur le 26 février 2016,

Décide:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Carine DELRIEU, Mme Muriel PAPIN, adjointe à la directrice de la communication et de l'information, est investie d'une délégation de signature aux fins de signer les actes ou documents suivants, dans la limite des attributions de la direction:

1. Dans le cadre de la commande publique:

- l'ensemble des actes juridiques et matériels relatifs aux achats d'un montant strictement inférieur à 50 000 € (HT);
- les bons de commande et ordres de service d'un montant strictement inférieur à 500 000 € (HT) établis dans le cadre d'un marché;
- les certificats de service fait jusqu'à 500 000 € (HT).

2. Dans le cadre des frais de mission et déplacement:

- les avis de réunion et convocation des intervenants extérieurs;
- les états de frais d'un intervenant extérieur;
- les ordres de mission en France métropolitaine d'un collaborateur;
- les états de frais d'un collaborateur.

La présente délégation prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire. Elle est publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site Internet de l'INCa.

Fait le 29 juin 2016, en trois exemplaires.

*Le président,*  
N. IFRAH